



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC011/2018-A005/2018 du 3 décembre 2018**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *Antenne Luxemburg***

#### **Saisine**

Dans sa réunion du 10 septembre 2018, le Conseil d'administration demande au directeur, dans le cadre d'une autosaisine, d'ouvrir une instruction relative au non-respect de l'article 4 de la permission et des articles 3 (4), 17 et 18 du cahier des charges relatif au service de radio *Antenne Luxemburg*.

#### **Les griefs formulés**

Dans sa note d'instruction au fournisseur du 21 septembre 2018, le directeur a d'abord relevé l'absence des documents officiels relatifs à la structure sociale et à l'adresse actuelle de la s.à r.l. TopStar Radio avant d'adresser le non-respect d'autres dispositions du cahier des charges au niveau rédactionnel, à savoir que le traitement de l'actualité luxembourgeoise (politique, économique, sociale, culturelle et sportive) était quasiment inexistant à l'antenne.

#### **Compétence**

L'autosaisine vise le non-respect du cahier des charges par le service de radio *Antenne Luxemburg*, partant un service couvert par une concession accordée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service *Antenne Luxemburg* a été accordée à la s.à r.l. TopStar Radio, établie à 5c, route du vin, L-5450 Stadtbredimus qui est destinataire de la présente décision.



## Décision

En date du 27 novembre 2018, M. Michael Sauter, gérant et associé de la s.à r.l. TopStar Radio, a informé le directeur de l'intention de la société exploitante de la radio *Antenne Luxemburg* de faire dans les meilleurs délais l'aveu de la faillite de la société. Par la même occasion, il a déclaré vouloir renoncer aux fréquences du réseau d'émission n° 2 que la s.à r.l. TopStar Radio exploitait jusqu'à présent sous l'appellation *Antenne Luxemburg*.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide qu'il n'y a plus lieu de poursuivre le dossier. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 3 décembre 2018,  
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.